Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2024

10.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/2024 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 2025

relative au règlement intérieur de l'instance visée à l'article 145 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([1]),

vu la décision (UE) 2018/1220 de la Commission du 6 septembre 2018 relative au règlement intérieur de l'instance visée à l'article 143 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 a remplacé le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et prévoit l'établissement d'une instance indépendante telle que visée à l'article 145 dudit règlement, en vue d'évaluer certaines situations d'exclusion dans lesquelles se trouvent des personnes et entités visées à l'article 137, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et d'adopter les recommandations appropriées (ci-après l'«instance») aux fins des procédures à mener dans le cadre du système de détection rapide et d'exclusion (ci-après les «procédures EDES»).

(2) Par sa décision (UE) 2018/1220, la Commission a établi le règlement intérieur de l'instance en application de l'article 143, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable à partir de la date d'entrée en vigueur dudit règlement afin de garantir, entre autres, le respect des droits de la défense des personnes ou entités faisant l'objet d'une procédure EDES, y compris leur droit d'être entendues.

(3) L'article 145 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 a remplacé l'article 143 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et expose les règles relatives à la composition de l'instance, précise le rôle du vice-président et la procédure de nomination du président et du vice-président et vise à prévenir et à résoudre les conflits d'intérêts.

(4) L'article 145, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 habilite la Commission à adopter le règlement intérieur de l'instance et prévoit que celle-ci est assistée d'un secrétariat permanent, assuré par la Commission.

(5) Afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'instance, il y a lieu de préciser la procédure de nomination et de révocation du président et du vice-président et de fixer les règles selon lesquelles ce dernier assure la présidence lorsque le président est absent ou empêché.

(6) Afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'instance, il est nécessaire de fixer des règles détaillées relatives à sa composition dans chaque cas particulier, notamment celles relatives à la désignation des deux représentants permanents de la Commission, de leurs suppléants et du membre supplémentaire représentant l'ordonnateur compétent.

(7) Il est nécessaire de préciser quels observateurs devraient participer aux réunions de l'instance afin d'assurer que celle-ci est pleinement et adéquatement informée ainsi que soutenue dans l'accomplissement de ses tâches et dans l'élaboration de ses décisions.

([1]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
([2]) JO L 226 du 7.9.2018, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1220/oj.
([3]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj).

(8) Dans un souci de bonne administration, il convient de préciser les fonctions d'appui que son secrétariat permanent fournit à l'instance dans le cadre des procédures EDES.

(9) La procédure de saisine de l'instance devrait être clarifiée, notamment pour ce qui concerne le contenu nécessaire de sa saisine.

(10) L'article 138, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 prévoit la possibilité d'une procédure accélérée, les conditions dans lesquelles cette procédure doit être utilisée devant être précisées dans le règlement intérieur de l'instance.

(11) L'expérience a montré que, afin de réduire la durée des procédures EDES dans des dossiers exceptionnels relatifs à la passation de marchés publics, pour lesquels des délais stricts s'appliquent et où les procédures ne peuvent être suspendues que pour une durée limitée, l'instance peut adopter une recommandation abrégée n'exposant qu'un raisonnement succinct, sans qu'il lui soit nécessaire de traiter toutes les questions soulevées au cours de la procédure contradictoire ([4]). Des recommandations abrégées ne peuvent être adoptées que si l'instance a l'intention de recommander à l'ordonnateur compétent de ne pas imposer l'exclusion ou une sanction financière, ou de recommander la levée d'une exclusion ou d'une sanction financière existante.

(12) Il y a lieu de définir les modalités pratiques d'une coopération étroite entre l'instance et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et entre l'instance et le Parquet européen, compte tenu des modalités administratives relatives à la coopération et à l'échange rapide d'informations entre la Commission européenne et ces organismes.

(13) La décision (UE) 2018/1220 a été révisée et renumérotée à plusieurs reprises. Il convient donc d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle décision de la Commission.

(14) Dans ce contexte, il y a aussi lieu de préciser davantage les règles relatives à l'adoption des recommandations et avis de l'instance.

(15) Tout traitement de données à caractère personnel par l'instance et son secrétariat permanent est à effectuer conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(16) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([6]) devrait s'appliquer aux recommandations adoptées par l'instance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente décision établit le règlement intérieur de l'instance visée à l'article 145 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et elle remplace la décision (UE) 2018/1220.

([4]) T-113/24, Lattanzio KIBS e. a./Commission, ECLI: EU:T:2025:756, point 89.

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([6]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Article 2

Nomination, cessation des fonctions et révocation du président et du vice-président

1. Le président et le vice-président de l'instance sont chacun nommés par décision de la Commission pour un mandat de cinq ans non renouvelable, conformément à l'article 145, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt. Leur mandat commence à courir à la date fixée à cet effet dans leur décision de nomination respective. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* — série C.

2. Le président et le vice-président continuent à assurer leurs fonctions respectives pendant une période maximale de six mois après la fin de leur mandat si cela est nécessaire au fonctionnement de l'instance, jusqu'à ce que leurs remplaçants respectifs aient pris leurs fonctions.

3. Le président et le vice-président sont chacun nommés en qualité de conseiller spécial de la Commission au sens de l'article 5 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Leur contrat de conseiller spécial respecte pleinement leur indépendance et n'affecte pas la durée de leur mandat.

4. La Commission peut révoquer le président ou le vice-président s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions respectives.

5. Les conditions définies pour la sélection du président, telles qu'énoncées à l'article 145, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, s'appliquent également à la sélection du vice-président.

Article 3

Suppléance du président

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président exerce la présidence aux fins de l'article 145 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 aussi longtemps que le président est empêché d'exercer ses fonctions ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 4

Attributions du président

1. Le président représente l'instance.

2. Il en préside les réunions et en organise les travaux.

3. Le président est assisté à cette fin par le secrétariat permanent visé à l'article 7.

4. Le président peut déléguer sa signature à chacun des représentants permanents de la Commission pour qu'ils puissent signer en son nom des documents spécifiques relatifs à un dossier déterminé ou à des questions administratives.

5. Le président arrête, après consultation des représentants permanents de la Commission, le calendrier des réunions de l'instance.

6. Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente décision.

Article 5

Désignation des autres membres de l'instance et de leurs suppléants

1. Le conseiller principal «affaires juridiques: règles financières, contrôles et reporting» de la direction générale du budget est l'un des deux représentants permanents de la Commission, en application de l'article 145, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Si la fonction de conseiller principal «affaires juridiques: règles financières, contrôles et reporting» est vacante, le directeur de la direction générale du budget qui est responsable du secrétariat permanent devient l'un des deux représentants permanents de la Commission, en application de l'article 145, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Le directeur général du budget désigne un fonctionnaire occupant au moins une fonction de chef d'unité ou équivalent pour assurer la suppléance de ce représentant permanent de la Commission. Cette personne peut participer à toutes les délibérations de l'instance, mais ne participe au vote que lorsque le représentant permanent de la Commission n'est pas en mesure de le faire.

2. Le directeur général du budget procède à la désignation ad personam du second représentant permanent de la Commission parmi les fonctionnaires de la Commission titulaires au moins du grade AD 14.

Le directeur général du budget désigne également un fonctionnaire occupant au moins une fonction de chef d'unité ou équivalent pour assurer la suppléance de ce représentant permanent de la Commission. Cette personne peut participer à toutes les délibérations de l'instance, mais ne participe au vote que lorsque le représentant permanent de la Commission n'est pas en mesure de le faire.

3. Le membre représentant l'ordonnateur demandeur et tout suppléant de ce membre sont des fonctionnaires ou agents temporaires désignés conformément au règlement intérieur et aux règles administratives internes de l'institution, de l'organe ou de l'organisme concerné, visés à l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, qui occupent au moins une fonction de chef d'unité ou de chef de délégation.

Article 6

Observateurs

1. Les observateurs peuvent participer aux délibérations de l'instance sans droit de vote.

2. Le membre désigné du service juridique de la Commission a, de droit, la qualité d'observateur pour chaque dossier soumis à l'instance et présente des observations d'initiative ou à la demande du président. À cette fin, le membre désigné assiste à toutes les délibérations de l'instance. L'instance informe le service juridique de toutes les procédures écrites en temps utile avant leur adoption.

3. Dans les cas où la demande de l'ordonnateur saisissant se fonde, en tout ou en partie, sur des informations transmises par l'OLAF, un ou plusieurs représentants de l'OLAF, y compris, dans la mesure du possible, les enquêteurs chargés du cas, assistent aux réunions de l'instance en qualité d'observateurs et participent aux procédures orales et écrites qui en découlent. L'OLAF présente des observations à la demande du président.

4. Dans les cas où la demande de l'ordonnateur saisissant se fonde, en tout ou en partie, sur des informations transmises par le Parquet européen, un ou plusieurs représentants du Parquet européen, y compris, dans la mesure du possible, les enquêteurs chargés du dossier en question, assistent aux réunions de l'instance en qualité d'observateurs et participent aux procédures orales et écrites qui en découlent, conformément aux dispositions de l'article 103 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([7]).

5. Lorsque cela se justifie dans un cas spécifique, le président peut inviter l'OLAF à fournir des informations ou des avis. Le président peut aussi inviter le Parquet européen à fournir des informations ou des avis conformément aux dispositions de l'article 103 du règlement (UE) 2017/1939.

6. Les ordonnateurs (autres que l'ordonnateur saisissant) qui sont concernés par un dossier dont est saisie l'instance peuvent demander au président de leur accorder la qualité d'observateur. Ces ordonnateurs peuvent assister aux délibérations de l'instance et présentent des observations orales et écrites à la demande du président. L'instance informe ces ordonnateurs des procédures écrites pertinentes.

7. Le président, après consultation des représentants permanents de la Commission, peut inviter d'autres observateurs à assister aux délibérations de l'instance et peut les appeler à présenter des observations orales ou écrites.

([7]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

Article 7

Secrétariat permanent

1. Le secrétariat permanent de l'instance est assuré par des fonctionnaires ou agents de la direction générale du budget, à laquelle il est rattaché sur le plan administratif.

2. Sous l'autorité du président, le secrétariat permanent:

a) vérifie la qualité de l'ordonnateur saisissant, de son représentant désigné et des observateurs éventuels;

b) vérifie que les demandes de recommandations sont complètes et contiennent tous les documents et informations nécessaires;

c) identifie tout autre ordonnateur concerné par le dossier qui est susceptible d'être proposé en qualité d'observateur;

d) organise les démarches et contacts nécessaires avec l'ordonnateur saisissant, le service juridique de la Commission et les autres observateurs qui sont ou pourraient être associés au dossier en question, afin de compléter ce dernier;

e) établit des projets à soumettre à l'instance et les transmet au président, aux autres membres et aux observateurs appelés à participer aux délibérations relatives à un dossier;

f) propose au président le projet du calendrier des réunions de l'instance;

g) établit un projet d'ordre du jour des réunions de l'instance et le transmet aux membres et aux participants aux réunions de l'instance;

h) vérifie la présence des personnes et documents nécessaires pour assurer la régularité des délibérations de l'instance;

i) assiste aux délibérations de l'instance, et en assure le suivi;

j) établit un compte rendu sommaire de chaque réunion et le met à la disposition des membres;

k) transmet au nom de l'instance des documents et des communications aux personnes ou aux entités faisant l'objet de la procédure, notamment la lettre exposant les faits allégués et les constatations ainsi que la qualification juridique préliminaire de la conduite;

l) transmet la recommandation adoptée par l'instance à l'ordonnateur saisissant;

m) assure le suivi de toute correspondance adressée à l'instance ou concernant ses activités;

n) tient le registre des recommandations adoptées par l'instance et de toutes les décisions prises par les ordonnateurs compétents; et

o) veille à la publication des décisions relatives aux exclusions et aux sanctions financières visées à l'article 142 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

3. Le secrétariat permanent peut être contacté à l'adresse électronique suivante: Panel-secretariat-BUDG@ec.europa.eu.

Article 8

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

1. Lorsque le président, le vice-président, tout autre membre ou son suppléant, les fonctionnaires et agents composant le secrétariat permanent, ou toute autre personne qui participe aux réunions de l'instance ou a connaissance de documents relatifs à un dossier, se trouvent dans une situation qui serait susceptible de donner lieu à un risque de conflit d'intérêts au sens de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ils en informent immédiatement les autres membres et le secrétariat permanent. Il en va de même lorsqu'ils se trouvent dans une situation qui pourrait objectivement être perçue comme un conflit d'intérêts.

2. Les personnes qui se trouvent dans une situation susceptible de donner lieu à un risque de conflit d'intérêts ou qui pourrait objectivement être perçue comme un conflit d'intérêts tel que visé au paragraphe 1 ne participent pas aux délibérations de l'instance ou à l'adoption de la lettre contradictoire ou de la recommandation. Une note dans laquelle est pris acte de la manière dont le risque de conflit d'intérêts a été traité est versée au dossier.

Article 9

Coopération entre l'instance et l'OLAF

1. L'OLAF coopère étroitement avec l'instance conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([8]), dans le respect des droits procéduraux et fondamentaux, ainsi que de la protection des lanceurs d'alerte.

2. Lorsque la demande de l'ordonnateur saisissant se fonde sur des informations transmises par l'OLAF, l'instance consulte l'OLAF avant d'envoyer la notification à toute personne ou entité qui fait l'objet d'une demande de recommandation pour ne pas porter atteinte à la confidentialité des procédures judiciaires ou enquêtes effectuées ou coordonnées par l'OLAF, y compris en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte, et des enquêtes ou des procédures judiciaires nationales.

3. La communication aux personnes ou aux entités, ou à leurs agents, d'informations découlant des enquêtes ou se rapportant aux enquêtes effectuées ou coordonnées par l'OLAF nécessite l'accord de ce dernier.

Article 10

Coopération avec le Parquet européen

Les modalités de coopération entre l'instance et le Parquet européen sont définies conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2017/1939.

Article 11

Présentation des demandes de recommandations à l'instance

1. Une demande de recommandation peut être présentée à l'instance par tout ordonnateur de la Commission, d'une autre institution, d'un office européen mis en place par la Commission, d'une agence exécutive ou de tout autre organe ou organisme européen.

2. Les demandes de recommandations sont adressées au secrétariat permanent via ARES dans la mesure du possible et, à défaut, sont envoyées par courrier électronique sous une forme confidentielle. Les demandes de recommandations respectent un niveau de confidentialité approprié, et un marquage de sécurité approprié est utilisé pour tous les documents. Lorsque des documents proviennent d'une enquête de l'OLAF ou se rapportent à une telle enquête, l'ordonnateur applique les marquages nécessaires relatifs aux enquêtes de l'OLAF.

Lorsqu'une demande de recommandation émane d'un ordonnateur qui n'appartient pas à la Commission, le secrétariat permanent et cet ordonnateur prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations échangées concernant le dossier en question.

3. Les demandes de recommandations contiennent les informations spécifiées à l'article 144, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles contiennent également toute autre information utile visée à l'article 138, paragraphe 3, dudit règlement, y compris, le cas échéant, les rapports de l'OLAF et les informations transmises par le Parquet européen. Elles comportent une fiche de renseignements dûment complétée.

4. Lorsqu'une demande de recommandation contient des rapports ou d'autres informations transmis par l'OLAF ou le Parquet européen, l'ordonnateur consulte l'OLAF ou le Parquet européen, selon le cas, afin d'identifier les informations qui ne peuvent pas être divulguées aux personnes ou aux entités qui font l'objet d'une demande de recommandation et expurge de manière appropriée ces rapports ou informations avant de les transmettre à l'instance.

([8]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

Article 12

Formes de procédure

Les questions portées devant l'instance peuvent être tranchées soit lors d'une réunion de l'instance, soit par procédure écrite.

Article 13

Réunions de l'instance

L'instance peut se réunir sur convocation de son président en vue:

a) d'établir la qualification juridique préliminaire d'une conduite, conformément aux dispositions de l'article 138, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aux fins de sa notification aux personnes ou aux entités qui font l'objet d'une demande de recommandation;

b) d'adopter une recommandation telle que visée à l'article 145, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509; ou

c) de traiter des questions relatives au fonctionnement de l'instance.

Article 14

Procédure écrite

À l'initiative du président ou à la demande d'un autre membre de l'instance, les faits et les constatations ainsi que la qualification juridique préliminaire de la conduite peuvent être établis, et la recommandation peut être adoptée, par voie de procédure écrite. Tout membre de l'instance peut s'opposer au recours à la procédure écrite. Les observateurs sont associés à cette procédure.

Article 15

Procédure accélérée

Lorsque la nature ou les circonstances du dossier l'exigent, l'instance peut décider d'accélérer la procédure à la demande de l'ordonnateur ou de sa propre initiative. Dans de tels cas, l'instance s'efforce:

a) de traiter le dossier en priorité et de transmettre la lettre contradictoire visée à l'article 16 à la personne ou à l'entité faisant l'objet de la procédure dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de recommandation; et

b) d'adopter la recommandation dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai fixé pour présenter des observations sur la lettre contradictoire visée à l'article 16.

Article 16

Droit d'être entendu

1. Les personnes ou entités qui font l'objet d'une demande de recommandation ont le droit de présenter des observations, sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles il existe des raisons impérieuses et légitimes de préserver la confidentialité d'une enquête ou d'une procédure judiciaire nationale qui imposeraient que ce droit soit reporté jusqu'à ce que ces raisons légitimes cessent d'exister, comme le prévoit l'article 145, paragraphe 5, seconde phrase, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Lors de l'adoption de ses recommandations, l'instance ne prend en considération que les faits, les constatations et les qualifications juridiques préliminaires de la conduite concernant lesquels la personne ou l'entité faisant l'objet de la demande de recommandation a été en mesure de présenter des observations, sauf dans les cas où l'article 145, paragraphe 5, seconde phrase, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'applique.

3. Avant d'adopter une recommandation, le président, agissant sur les instructions de l'instance conformément à l'article 17, paragraphe 1, envoie à la personne ou à l'entité faisant l'objet de la demande de recommandation une lettre exposant les faits et constatations examinés par l'instance ainsi que la qualification juridique préliminaire de la conduite («lettre contradictoire»), sous réserve des dispositions de l'article 145, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. En principe, cette lettre est envoyée par courrier électronique.

4. Le destinataire d'une lettre contradictoire présente ses éventuelles observations sur cette lettre, ainsi que les éventuelles annexes ou pièces jointes à ces observations, par écrit sous la forme de fichiers électroniques qui peuvent être ouverts à l'aide d'un logiciel bureautique couramment disponible. Les observations sont transmises au secrétariat permanent à l'adresse électronique indiquée dans la lettre.

5. La longueur des observations, hors annexes, ne dépasse pas le nombre de pages de la lettre contradictoire, hors annexes, sauf dans des cas dûment justifiés portant sur des questions juridiques ou factuelles complexes.

6. En règle générale, les destinataires des lettres contradictoires disposent d'un délai de quinze jours ouvrables pour présenter leurs observations sur la lettre contradictoire. Cette période commence à courir conformément aux règles énoncées à l'article 146 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

7. Lorsque le destinataire d'une lettre contradictoire présente une demande motivée de prorogation du délai de présentation de ses observations sur la lettre contradictoire en invoquant des circonstances exceptionnelles, l'instance peut proroger le délai, au maximum, de la moitié du délai initialement accordé.

8. Lorsqu'une personne ou une entité faisant l'objet d'une demande de recommandation n'a pas présenté d'observations sur la lettre contradictoire dans le délai applicable, malgré la notification de la lettre contradictoire conformément à l'article 146 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'instance peut en déduire que cette personne ou entité ne conteste pas les faits ou les qualifications juridiques préliminaires exposés dans ladite lettre contradictoire.

Article 17

Adoption et notification des lettres contradictoires et des recommandations

1. Les membres de l'instance s'efforcent de parvenir à un consensus sur le contenu des lettres contradictoires et, par la suite, sur la recommandation.

2. En l'absence de consensus, il est procédé à un vote à la majorité pour lequel:

a) le président dispose d'une voix;

b) les deux représentants permanents de la Commission disposent ensemble d'une voix. S'il n'y a pas d'accord entre eux, le vote unique est négatif;

c) le membre représentant l'ordonnateur saisissant dispose d'une voix.

3. L'instance notifie sa recommandation à l'ordonnateur saisissant et aux observateurs.

Article 18

Recommandations abrégées

Dans des dossiers exceptionnels relatifs à la passation de marchés publics, pour lesquels des délais stricts s'appliquent et où les procédures ne peuvent être suspendues que pour une durée limitée, lorsque l'instance recommande de ne pas adopter de mesures administratives ou de lever des mesures administratives existantes, elle peut adopter une recommandation abrégée. Les conditions exposées ci-après s'appliquent.

a) Des recommandations abrégées ne peuvent être adoptées que si l'instance envisage de recommander de ne pas adopter de décision d'exclusion ou de décision imposant des sanctions financières à l'encontre d'une personne ou d'une entité ou de recommander la levée d'une décision d'exclusion existante ou d'une décision existante imposant des sanctions financières.

b) L'ordonnateur n'adopte pas de décision d'exclusion ou de décision imposant des sanctions financières à une personne ou à une entité sur la base d'une recommandation abrégée. Lorsque l'ordonnateur envisage de prendre une décision plus sévère que ce qui a été recommandé par l'instance, cette décision est prise conformément à l'article 145, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

c) Les recommandations sous forme abrégée doivent exposer les faits et les principaux motifs sur lesquels reposent les conclusions de l'instance, mais ne doivent pas aborder toutes les questions soulevées dans la demande de recommandation ou dans les observations relatives à la lettre contradictoire.

Article 19

Procédure d'adoption des recommandations

1. Une fois que le secrétariat permanent a vérifié la demande de recommandation et a instruit le dossier conformément à l'article 7, il le transmet au président et aux membres de l'instance. Le président constate la mise en état du dossier, après avoir demandé, le cas échéant, des mesures de vérification ou d'instruction complémentaires.

2. La procédure devant l'instance relative à une demande de recommandation est ouverte lorsque l'instance a conclu que les éléments de preuve figurant dans le dossier sont suffisants pour lui permettre d'établir une qualification juridique préliminaire de la conduite et est réputée close une fois que l'instance a notifié sa recommandation à l'ordonnateur saisissant ou que l'ordonnateur saisissant a retiré sa demande de recommandation.

3. L'instance s'efforce, en principe, de transmettre ses recommandations aux ordonnateurs saisissants dans un délai raisonnable après l'ouverture de la procédure, en tenant compte de la nécessité de veiller au respect du droit d'être entendu.

Article 20

Confidentialité des travaux et des délibérations

Sans préjudice de l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et de l'article 22 *bis* du statut ([9]), les membres de l'instance et de son secrétariat permanent ainsi que toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont participé aux travaux ou aux réunions de l'instance ou ont été associés à l'élaboration des documents, avis ou positions qu'elle émet, respectent à cet égard, la plus stricte confidentialité, conformément à leur éventuelle responsabilité administrative, statutaire ou contractuelle. Il en va de même pour le président et le vice-président.

Article 21

Traitement des demandes d'accès aux documents et protection des données à caractère personnel

Le règlement (CE) n° 1049/2001 et le règlement (UE) 2018/1725 s'appliquent aux procédures de l'instance.

([9]) Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385/62, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1962/31(1)/2021-01-01).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE CONSULTATIVE VISÉE À L'ARTICLE 93 DU RÈGLEMENT FINANCIER

Article 22

Principes

1. Les articles 1er à 4, 8, 20 et 21 qui figurent dans le chapitre I du présent règlement intérieur s'appliquent à l'exercice par l'instance de la compétence consultative qui lui est conférée par l'article 93 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les autres articles du chapitre I du présent règlement intérieur s'appliquent également à l'exercice par l'instance de la compétence mentionnée au paragraphe 1, sauf disposition contraire prévue dans le présent chapitre.

Article 23

Membres supplémentaires de l'instance et leurs suppléants

1. Lorsqu'elle donne l'avis visé à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'instance se compose des membres visés à l'article 145, paragraphe 2, points a) à c), dudit règlement et des trois membres supplémentaires suivants:

a) un représentant de l'autorité investie du pouvoir de nomination chargée des affaires disciplinaires de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union ou de la personne qui est concerné lorsque le dossier est déféré conformément à l'article 93, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou un représentant de l'ordonnateur compétent lorsque le dossier est déféré conformément à l'article 93, paragraphe 1, premier alinéa, point b);

b) un membre désigné par le comité du personnel de l'institution, de l'organe, de l'organisme de l'Union ou de la personne qui est concerné;

c) un membre du service juridique de l'institution, office européen mis en place par la Commission, agence exécutive ou autre organe ou organisme européen du membre du personnel concerné.

2. Les personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 5, paragraphe 2, second alinéa, peuvent participer à toutes les délibérations de l'instance et ne participent au vote que lorsque le représentant permanent de la Commission dont elles sont le suppléant n'est pas en mesure de le faire.

3. Chacun des trois membres supplémentaires visés au paragraphe 1 dispose d'un suppléant désigné, respectivement, par:

a) l'autorité investie du pouvoir de nomination concernée ou l'ordonnateur compétent;

b) le comité du personnel concerné;

c) le service juridique concerné.

Article 24

Désignation des observateurs

1. Le service juridique de la Commission désigne un observateur lorsque le membre du personnel concerné n'appartient pas à la Commission.

2. L'ordonnateur compétent ou, selon le cas, le chef de délégation de l'Union qui agit en tant qu'ordonnateur subdélégué, ou leurs représentants, ont la qualité d'observateur.

3. L'OLAF désigne un observateur lorsque l'information relative à la violation alléguée d'une disposition du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, de toute autre disposition relative à la gestion financière ou du contrôle des opérations résulte d'une information qu'il a transmise.

4. L'office de discipline de l'institution ou organe concerné désigne un observateur lorsque l'instance est saisie par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les autres cas, il peut être invité par le président à désigner un observateur.

5. Après consultation des membres, le président peut inviter d'autres observateurs.

Article 25

Secrétariat permanent de l'instance

1. L'article 7, à l'exception du paragraphe 2, points k) et o), s'applique aux fins du présent chapitre.

2. En particulier, le secrétariat permanent:

a) lorsque l'instance est directement informée d'un cas par un membre du personnel, assure la transmission du dossier à l'autorité investie du pouvoir de nomination et en informe le membre du personnel qui a transmis l'information, tel que spécifié à l'article 26, paragraphe 2;

b) lorsque l'instance est saisie, vérifie la qualité de l'autorité saisissante et de ses représentants désignés;

c) identifie en accord avec le président, les trois membres supplémentaires de l'instance et les observateurs et vérifie leur qualité;

d) vérifie que les dossiers sont complets et contiennent tous les documents et informations nécessaires, notamment la fiche de renseignements visée à l'article 11, paragraphe 4, une description des faits, de l'irrégularité alléguée et les documents justificatifs, y compris les rapports d'enquête;

e) vérifie que le membre du personnel concerné a été régulièrement entendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par l'ordonnateur compétent, selon le cas;

f) rédige les projets d'avis à soumettre à l'examen de l'instance et les transmet au président, aux autres membres et aux observateurs appelés à participer à la décision à prendre sur un dossier;

g) transmet les recommandations visées à l'article 93, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 à l'ordonnateur compétent et au service d'audit interne compétent;

h) lorsque l'instance considère que le dossier relève de la compétence de l'OLAF, transmet le dossier à l'autorité investie du pouvoir de nomination et en informe l'OLAF.

Article 26

Saisine de l'instance

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'instance est convoquée à la demande de toute autorité investie du pouvoir de nomination compétente en matière disciplinaire ou d'un ordonnateur compétent, y compris un chef de délégation de l'Union ou un adjoint de ce dernier agissant en tant qu'ordonnateur subdélégué, ci-après l'«autorité saisissante».

2. Lorsque l'instance est directement informée par un membre du personnel, elle transmet le dossier à l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente ou, selon le cas, à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et en informe ce membre du personnel. Si l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente décide de saisir l'instance, elle en informe le membre du personnel. Si elle décide de ne pas saisir l'instance, elle en informe celle-ci et le membre du personnel.

3. Par dérogation au paragraphe 2, afin de garantir une protection effective des lanceurs d'alerte, telle que prévue à l'article 22 *bis*, paragraphe 3, du statut, l'instance peut décider de ne pas informer l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente et en informe l'OLAF.

Article 27

Procédure écrite

À l'initiative du président ou à la demande d'un membre de l'instance, les avis peuvent être adoptés par voie de procédure écrite. Tout membre de l'instance peut s'opposer au recours à la procédure écrite. En pareil cas, le président convoque une réunion dans un délai raisonnable. La même règle s'applique pour ce qui concerne la recommandation visée à l'article 93, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 28

Adoption des avis et des recommandations

1. L'instance s'efforce de parvenir à un consensus sur la détermination de l'existence d'une irrégularité financière et sur la motivation sur laquelle se fondent ses avis ou recommandations.

2. En l'absence de consensus, il est procédé à un vote dans lequel:

a) le président dispose d'une voix;

b) les deux représentants permanents de la Commission disposent ensemble d'une voix;

c) les trois membres supplémentaires visés à l'article 23, paragraphe 1, disposent chacun d'une voix.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption des recommandations. Le consensus ou le vote porte en particulier sur le caractère systémique des problèmes détectés.

Article 29

Notification des avis

L'instance notifie sans tarder les avis à l'autorité saisissante, à l'ordonnateur compétent et aux observateurs. Dans le cas où le Parquet européen est invité en tant qu'observateur, les dispositions de l'article 103 du règlement (UE) 2017/1939 s'appliquent.

Article 30

Droit du membre du personnel d'être entendu

Conformément à l'article 93, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, avant de saisir l'instance, l'autorité investie du pouvoir de nomination ou, le cas échéant, l'ordonnateur compétent, donne au membre du personnel la possibilité de présenter ses observations sur les faits le concernant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Abrogation

La décision (UE) 2018/1220 est abrogée.

Article 32

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN